

Arrêt

n° 347 442 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2025 avec la référence 126 062.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KEULEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zarma, et vous avez vécu à Niamey (Niamey) et Torodí (Tillabéri), au Niger.

Vous quittez le Niger le 24 mars 2022, arrivez en Belgique un jour plus tard et, en date du 4 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes de Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez vécu à Niamey jusqu'à vos quinze ans, et vous vous êtes ensuite installé à Tillabéri avec votre famille, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du Niger.

Durant votre vie à Niamey, vous avez rencontré des problèmes avec l'un de vos amis, un certain [I.L.], lequel vous veut du mal parce que votre famille est pauvre. Il vous a insulté à de nombreuses reprises et, dans le courant de votre quinzième année, il vous a donné un coup de couteau au niveau de la main et vous a dit que, la prochaine fois, il vous attaquera avec une hache.

Votre père possède une entreprise, « [A.S.E.F.] », et vous travaillez activement avec votre père depuis vos seize ans.

A partir de vos dix-neuf ans, dans le cadre de votre travail au sein de l'entreprise de votre père, vous avez commencé à faire des allers-retours entre Niamey et Torodi afin d'acheter du matériel chez un ami de votre père qui résidait là-bas. Lors de la plupart de ces voyages, vous décidiez de passer la nuit à Niamey ; vous logiez chez [I.L.], en dépit de sa menace de s'en prendre physiquement à vous.

Dans le cadre de son travail, votre père a été amené à réaliser des travaux au profit des forces armées nigériennes.

Dans le courant du mois de novembre 2021, des terroristes se sont rendus à Torodi dans la perspective d'y trouver votre famille, mais vous étiez tous absents.

Deux jours plus tard, vous vous trouviez avec les vôtres dans votre maison de Torodi. A un moment de la soirée, votre père est sorti de la maison et, quelques instants plus tard, vous avez entendu des cris venant de l'extérieur. Vous êtes sorti, à l'instar de votre mère et de votre fratrie, et vous avez constaté la présence de plusieurs personnes devant votre maison. Vous les avez reconnus comme étant des terroristes et avez aussitôt pris la fuite. Vous vous êtes blessé au pied durant votre fuite, mais vous êtes néanmoins parvenu à vous cacher jusqu'au matin et, ensuite, à trouver quelqu'un qui vous a conduit à Niamey.

Une fois à Niamey, vous vous êtes rendu chez un ami de votre père, celui-là même chez qui vous achetiez les matériaux commandés par votre père, et lui avez expliqué ce qui est arrivé.

Le lendemain, vous êtes parvenu à joindre l'un de vos amis resté à Tillabéri, et vous avez appris à l'occasion de ce coup de téléphone que les terroristes étaient toujours à Torodi, à votre recherche. Vous avez alors fait le lien entre cette attaque et le travail de votre père pour les forces armées.

Vous décidez alors de quitter le Niger. Vous avez organisé votre départ et avez ensuite pris un avion en direction de l'Europe.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour au Niger, d'être tué par les terroristes, ainsi que par [I.L.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies des documents suivants : la première page de votre passeport ; votre acte de naissance ; votre certificat de nationalité ; le certificat d'immatriculation de votre père attestant de son inscription au registre de commerce ; une attestation provisoire attestant de l'enregistrement de la société « [A.S.] » au registre des entreprises ; un devis émis par la société « [A.S.E.F.] » ; deux procès-verbaux de réception relatif à des travaux effectués par la société « [A.S.] » ; des documents médicaux.

Le 19 novembre 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 27 novembre 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, le premier entretien personnel qui a été programmé dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale a été arrêtée dès que vous avez fait part de votre incapacité à prendre part audit entretien en raison de fortes céphalées (cf. Notes d'entretien personnel du 29 avril 2024).

Ensuite, votre état de santé et votre capacité à être pertinemment entendu ont été dûment examinés au début de votre second entretien personnel, et il vous a été demandé si vous vous sentiez apte à être entendu, ce à quoi vous avez répondu positivement ; en outre, vous avez été invité à signaler tout problème susceptible de perturber ledit entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, pages 3 à 4)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez, en cas de retour au Niger, craindre les terroristes qui ont attaqué votre maison (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), ainsi que [I.L.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 19 et pages 23 et 24).

Concernant les terroristes, vous redoutez qu'ils vous enlèvent (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) ; vous pensez que ces gens s'en sont pris à votre père et sont actuellement à votre recherche en raison des travaux que votre père a accepté de réaliser pour les forces armées (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Pour ce qui est de [I.L.], vous avez peur qu'il vous tue (cf. Notes d'entretien personnel, page 25) ; cet homme veut vous nuire depuis votre enfance parce que votre famille est pauvre (cf. Notes d'entretien personnel, page 23 et page 24).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « Convention de Genève ») ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).

Concernant votre région de provenance, vos déclarations quant au fait que vous avez effectivement vécu à Torodi, dans la région de Tillabéri et que vous n'avez plus aucun intérêt à Niamey sont à ce points contradictoires et imprécises qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

Premièrement, il est relevé que, lors de l'entretien que vous avez passé à l'Office des étrangers, vous avez déclaré provenir de Niamey et y avoir vécu toute votre vie (cf. Dossier administratif : « Déclarations – Données personnelles 1 », point 10). Cependant, interrogé sur ce même sujet au Commissariat général, vous avez affirmé avoir vécu à Torodi, dans la région de Tillabéri, de vos seize ans jusqu'à votre départ du Niger (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 à 8). Interpellé quant à cette contradiction, vous avez simplement ajouté que la personne qui vous a entendue à l'Office des étrangers ne vous a peut-être pas bien écouté (cf. Notes d'entretien personnel, page 8).

Aussi, cette simple affirmation, renforcée par les observations ci-après mentionnées, ne peut nullement être considérée comme satisfaisante ; cette première incohérence jette déjà un certain discrédit sur vos déclarations.

Deuxièmement, force est de constater que vous avez été incapable de dépeindre précisément la région ou vous affirmé avoir vécu et travaillé depuis vos seize ans et jusqu'à votre départ du Niger en mars 2022, soit durant près de sept ans.

En effet, vous avez indiqué que les villages situés aux alentours de Torodi sont Tallagué, Dosso Ville, Kwaratégué (Kouara Tegui) et Cité Député (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Cependant, ces affirmations sont incohérentes avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif. Selon ces sources, aucun des villages que vous avez cités ne se trouve à proximité de Torodi ; ils en sont même particulièrement éloignés (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01).

Ensuite, comme vous avez déclaré avoir régulièrement fait des allers-retours entre Torodi et Niamey (cf. Notes d'entretien personnel, page 8), il vous a été demandé de citer les villes et villages situés sur cet itinéraire. Or, aucun des lieux que vous avez cités, à savoir Malondi (Makalondi), Tera, Tallagué et

Chanecours (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) ne s'y trouvent (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 1).

Aussi, ayant affirmé avoir accompagné votre père sur ses lieux de travail (cf. Notes d'entretien personnel, page 9 et page 10), vous avez été invité à citer les endroits où vous avez ainsi travaillé ; vous n'avez pu donner que deux lieux seulement (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) et, interpellé quant à ce manque de connaissance, vous avez simplement répondu qu'il y a beaucoup de lieux de chantier (cf. Notes d'entretien personnel, page 12). Par ailleurs, comme vous aviez cité Koutoukalé comme lieux de travail (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), il vous a été demandé de citer les villes et villages situés entre Torodi et ce lieux ; une fois encore, les rares endroits que vous avez cités –Maklondi, Djenaba, Tallagué Est et Sorajé (cf. Notes d'entretien personnel, page 13)– ne se trouvent pas sur la route (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 1) ; plusieurs Koutoukalé ont été trouvés sur la carte, mais ils sont tous situés dans le même secteur (ibidem).

Troisièmement, vous avez affirmé avoir pensé que votre père avait installé sa société à Torodi pour des raisons professionnelles (cf. Notes d'entretien personnel, page 10), et que cette société s'appelle « [A.S.E.F.] » (cf. Notes d'entretien personnel, page 17). Or, pour les raisons suivantes, ces allégations ne peuvent nullement suffire à contrebalancer les conclusions ci-avant développées.

En effet, vous avez fourni cinq documents supposés étayer vos déclarations sur le sujet : deux procès-verbaux de réception (cf. Farde « Documents » : annexes 04) certifient que les travaux commandés à l'entreprise « [A.S.] » ont été exécutés ; une attestation provisoire valable du 17 juillet 2019 au 17 octobre 2019 (cf. Farde « Documents » : annexe 8/A) expose que la société « [A.S.] » est basée à Niamey sous la référence [...] ; un certificat d'immatriculation rédigé à Niamey le 17 septembre 2014 (cf. Farde « Documents » : annexe 8/B) expose que la société « [A.S.] » est régulièrement enregistrée au registre de commerce sous le nom « [A.S.&F.] » sous le numéro [...] ; un bon de commande (cf. Farde « Documents » : annexe 8/C) qui ne contient aucun autre élément pertinent.

Cependant, aucun de ces documents ne peut prouver que la société dont question est bien celle de votre père. D'une part, parce que son nom complet n'y est nullement renseigné et, d'autre part, parce que la seule société répondant à cette dénomination qui a été trouvée lors de l'analyse de votre demande de protection internationale est l'entreprise « [A.S.&F.] » basée à Niamey est gérée par [A.S.I.], compte trente-huit employés et réalise un chiffre d'affaire de 9,25 millions de dollars américains (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02). Cela est incohérent avec vos déclarations, puisque vous avez affirmé que la société de votre père ne comportait, en plus de votre père, que deux employés, à savoir vous et l'un de vos amis (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer vos affirmations relatives à la société de votre père comme établies.

Il ressort donc des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous êtes originaire et que vous provenez de Torodi, dans la région de Tillabéri.

Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Et ce d'autant plus que vos déclarations relatives aux craintes que vous avez invoquées spécifiquement à l'appui de votre demande de protection internationale sont si incohérentes qu'aucun crédit ne peut leur être alloué.

Ainsi, concernant votre crainte des terroristes qui sévissent au Niger et plus particulièrement dans la région de Tillabéri, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, de l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève.

Pour commencer, vous avez déclaré que, en novembre 2021, les terroristes étaient venus une première fois à Torodi alors que vous n'étiez pas là, et qu'ils vous ont trouvé deux jours plus tard alors que, avec toute votre famille (nucléaire), vous discutiez dans votre maison (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Cette partie de votre récit se caractérise par son invraisemblance ; il est en effet surprenant que, sachant que des terroristes ont tenté de vous intercepter, vous ne décelez pas le danger que représente le fait de retourner dans l'endroit même où ils sont venus vous chercher.

Ensuite, vous avez diffusé, lors de votre entretien personnel, un messages audio que l'un de vos amis résidant à Tillabéri vous auraient envoyé et dans lequel il vous explique que les terroristes vous recherchent personnellement (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Or, ce message, traduit en minute par l'interprète qui vous a assisté lors dudit entretien personnel, stipule « [A.K.], comment tu vas ? Ces gens n'ont pas cessé jusqu'à présent. Ils viennent chercher les gens. Ils sont partis avec [M.] et [K.]. On en sait pas ce qu'ils sont devenus. Ils prennent des gens en otages et tuent certains. Ils sont partis avec des personnes. Même moi j'ai pu m'enfuir et je suis parti. Je ne sais même pas ou je suis. Ils ont tué tous mes proches. Je n'ai plus personne. Je ne vois plus l'utilité de ma vie. » [...] « Ne te hasarde pas à revenir au Niger [A.K.]. Je préfère mourir moi aussi, je n'ai plus personne dans ce monde. » [...] « Les gens, ce sont des Satan. Le Niger est devenu un enfer » (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Ici, il ne peut qu'être constaté que votre ami ne vous a à aucun moment dit que vous étiez personnellement recherché. Au contraire, il a dépeint une situation de violence aveugle.

A ce titre, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez déclaré avoir pensé que votre famille a été ciblée par les terroristes parce que votre père a travaillé pour l'armée (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), et que cette conviction a été renforcée par le fait que, dans votre région, peu de familles a été attaquée comme la vôtre (cf. Notes d'entretien personnel, page 21). Outre l'absence d'éléments probant attestant du travail de votre père pour l'armée, il ressort de vos affirmations que votre conviction ne repose sur de simples suppositions et sont donc purement spéculatives. Aussi, les informations objectives dont dispose le Commissariat général expose que, contrairement à ce que vous avez affirmé, la violence qui déferlait sur Tillabéri durant la période de référence était aveugle et généralisée (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Partant, la Commissaire générale ne peut que considérer votre crainte d'être personnellement recherché par les terroristes autrement que comme hypothétique et spéculative.

Pour ce qui est de la crainte que vous éprouvez à l'égard de l'homme qui vous a menacé de vous attaquer à coup de hache, elle ne peut, pour les raisons suivantes, se voir accorder le moindre indice de crédibilité.

En effet, vous avez déclaré que, dans le courant de votre quinzième année, [I.L.] vous a attaqué avec une arme blanche et vous a promis que, la prochaine fois, ce sera avec une hache qu'il vous frappera (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Cependant, lorsque vous avez dû loger à Niamey à l'occasion de vos voyages professionnels, c'est justement chez cette personne que vous avez choisi de rester (cf. Notes d'entretien personnel, page 9), ce qui est particulièrement surprenant au vu de la menace qu'il avait proférée, menace que vous prenez selon toute vraisemblance très au sérieux au vu du fait que vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, vous disposiez d'autres solutions de logement à Niamey, tel que l'ami de votre père qui vous a hébergé après que vous ayez fui Torodi et ce jusqu'à votre départ du Niger (cf. Notes d'entretien personnel, page 20), où encore votre ami à qui vous avez dit que, s'il vous arrivait quelque chose alors que vous vous trouviez chez [I.L.], ce serait certainement lui qui en serait à l'origine (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Ainsi, l'attitude que vous affirmée avoir adoptée est tellement contraire à tout schéma de pensée logique qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi sur les étrangers, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi sur les étrangers constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3,

de la loi sur les étrangers qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi sur les étrangers, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le Commissariat général a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de Torodi, dans la région de Tillabéri.

Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer à lui seul les méconnaissances que vous manifesté à l'égard d'une région dans laquelle vous avez vécu et où vous vous êtes déplacé durant plusieurs années.

Les corrections que vous avez effectuées suite à la lecture de la copie de vos notes d'entretien personnel (cf. Farde « Documents » : annexe 09) ont été prise en considération. Vous avez en effet complété vos déclarations quant à la détermination de votre lieu de provenance, mais la Commissaire générale ne peut aucunement considérer favorablement un ajout d'informations que quiconque est capable de trouver sur internet ; ainsi, les ajouts que vous avez fait ne peuvent suffire à considérer différemment le manque de connaissance flagrante dont vous avez fait preuve lorsque vous avez été interrogé sur le sujet (cf. infra).

Le Commissariat général estime cependant disposer d'éléments suffisant pour déterminer que vous provenez de la région de Niamey.

En effet, comme cela est stipulé plus haut, vous avez déclaré provenir et avoir toujours vécu à Niamey lors de l'entretien que vous avez passé à l'Office des étrangers.

Ensuite, vous avez également déclaré lors de cet entretien que votre mère se trouvait actuellement à Niamey (cf. Dossier administratif : « Déclarations », point 13), chose que vous avez confirmé lors de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 7).

Enfin, le fait que vous n'avez pu rendre crédible le fait que vous provenez effectivement de la région de Tillabéri termine de rendre plausible le fait que vous viviez à Niamey (cf. infra).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024** et le **COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024**) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéri et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

*Il ressort donc des informations précitées que, **la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.***

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéri. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéri, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

***La ville de Niamey** qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéri, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

La copie de la première page de votre passeport (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de votre identité et de votre nationalité. Votre certificat de nationalité (cf. Farde « Documents » : annexe 06) atteste de votre identité et de votre nationalité. La copie de votre acte de naissance (cf. Farde « Documents » : annexe 07) atteste de vos date et lieu de naissance, de votre identité et de celles de vos parents. Rien de cela n'a été remis en question dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le certificat d'interruption d'activité délivré le 21 juin 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 01) est un document qui vous dispense de quitter votre domicile pour raisons médicales du 21 juin 2024 au 28 juin 2024. Rien dans ce document ne renseigne la nature des troubles dont vous souffriez alors et, donc, ne peut suffire à contrebalancer les conclusions ci-avant développées.

Le certificat médical délivré le 2 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 02) expose que vous souffrez de douleur à l'avant-bras droit suite à une agression par arme blanche survenue au Niger. Cependant, ce document, basé sur vos seules déclarations, ne précise ni la date ni le contexte de l'agression dont question. Partant, rien ne permet de relier la douleur dont question aux événements que vous avez invoqués, lesquels, rappelons-le, ne sont pas considérés comme crédibles (cf. supra).

Le certificat médical délivré le 23 juin 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 03/A) fait état de douleur au niveau de votre pied droit. Il ne fait également que reprendre vos déclarations quant aux causes de ladite douleur, à savoir une chute lorsqu'on vous a chassé de chez vous, au Niger. Toutefois, rien dans ce document ne peut contrebalancer les conclusions ci-avant développées.

Les documents médicaux portant les numéros d'annexe 03/B et 03/C reprennent les résultats d'un bilan radiologique auquel vous vous êtes soumis. Si ces documents attestent des douleurs que vous ressentez au niveau du pied droit, ils ne peuvent, à l'instar des autres, contrebalancer les présentes conclusions.

Le document portant le numéro d'annexe 03/D expose que les résultats de l'examen que vous avez passé en date du 27 juin 2022 peuvent être consultés sur Internet. Rien dans ce document ne renseigne d'avantage sur la nature des troubles dont vous souffrez, ni sur le contexte dans lequel ceux-ci sont survenus.

En date du 19 novembre 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 27 novembre 2024, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. Vous avez transmis au Commissariat général des corrections relatives à ces notes ; ce point est abordé ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations lacunaires et contradictoires du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] de [lui] reconnaître [...] [le statut de] réfugié, ou [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 21 mai 2025, comprenant un certificat de résidence¹.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026, comprenant un document daté du 11 juillet 2025 intitulé « COI FOCUS Niger : situation sécuritaire »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Niamey. Bien que, dans sa requête, la partie requérante développe également son argumentation sur la base des conditions de sécurité prévalant dans cette même ville, elle affirme dans le même temps que le requérant n'a vécu à Niamey que jusqu'à l'âge de quinze ans, puis qu'il s'est ensuite installé à Torodi, dans la région de Tillabéri, où il aurait vécu jusqu'à son départ du Niger³. Malgré ces développements contradictoires, le Conseil déduit des termes de la requête que la partie requérante conteste l'origine du requérant de la ville de Niamey. Dès lors, le Conseil estime nécessaire d'établir la région de provenance du requérant.

Ainsi, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'à l'Office des étrangers, le requérant a affirmé avoir vécu toute sa vie à Niamey, sans faire aucune mention d'un quelconque vécu à Tillabéri⁴. De plus, les propos du requérant au sujet de la ville de Torodi, de ses alentours, et des localités qu'il a, selon ses dires, traversées lors de ses déplacements lorsqu'il y vivait s'avèrent particulièrement lacunaires⁵.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les propos lacunaires du requérant par son état de stress et estime que des questions similaires auraient dû lui être posées au sujet de la région de Tillabéri à des fins de comparaison. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Quant au fait que le requérant souffrait de maux de tête lors de son premier entretien personnel et que celui-ci a dû être interrompu, cet élément manque de pertinence dès lors que les propos lacunaires du requérant au sujet de la région de Tillabéri ont été tenus lors de son second entretien personnel.

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 12

³ Requête, p.2 et 5

⁴ Formulaire déclas, dossier administratif, pièce 7, rubrique 10

⁵ Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024, dossier administratif, pièce 4, p.13 et 14 ; dossier administratif, pièce 6

Enfin, s'agissant du certificat de résidence déposé par le requérant⁶, le Conseil constate que ce document daté de 2025 indique que le requérant réside à Tillabéri, alors qu'il se trouvait déjà en Belgique à cette date. Par ailleurs, ce document ne mentionne que le prénom du requérant de sorte qu'il ne peut formellement être établi qu'il le concerne. Dès lors, ce document s'avère dénué de toute force probante.

Au vu des constats qui précèdent, il est établi que le requérant est originaire de la ville de Niamey et que c'est par rapport à cette région qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale.

3.3. Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'arrêt n°188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des informations concernant la situation sécuritaire au Niger qui sont contenues dans un rapport « COI Focus » daté du 11 juillet 2025⁷, soit de plus de six mois avant l'audience du 9 avril 2026. Or, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes et que la situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si d'après ces informations datant de juillet 2025, la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, ne connaît pas une situation pouvant être qualifiée de « violence aveugle » au sens du même article, le Conseil constate néanmoins que les régions frontalières avec le Mali et le Burkina Faso, dont notamment celles de Dosso, Tahoua et de Tillabéri, qui entourent la ville de Niamey, subissent, depuis quelques années, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle⁸. Ainsi, il s'avère nécessaire d'obtenir des informations actualisées et d'analyser l'impact éventuel de cet enclavement de la ville de Niamey au sein de ces régions où prévaut une violence aveugle sur sa propre situation sécuritaire.

Le Conseil observe que, de son côté, suite à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation ou de note complémentaire afin d'actualiser son analyse relative à la situation sécuritaire au Niger. Elle n'a pas davantage jugé utile de comparaître à l'audience du 9 avril 2026.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que les informations citées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger, et à Niamey en particulier, sont trop anciennes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

Ainsi, en l'état actuel du dossier, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 9 avril 2026, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance et dans sa région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à récolter des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

⁶ Dossier de la procédure, pièce 7

⁷ Dossier de la procédure, pièce 12

⁸ Voir en ce sens l'arrêt n°345531 du 24 avril 2026 du Conseil du contentieux des étrangers

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO